

Vincent POTIE - Olivier CARDON - Eve THIEFFRY
Angélique OPOVIN
Avocats au Barreau de LILLE
Case palais 297
37, rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX
Tél : 03 28 33 65 90 – Fax : 03 28 33 65 99

Nos Réf. : 42614

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 Lille

RECOURS EN ANNULATION

*A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
près le Tribunal administratif de Lille*

POUR :

- **Monsieur** ... né le 19 février 1994 à KERKUK (Irak), de nationalité Irakienne, domicilié au Cabinet de Maître Eve THIEFFRY, sis 37 rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX.
- **Monsieur** ... né le 26 janvier 1990 à SARENK (Irak), de nationalité Irakienne, domicilié au Cabinet de Maître Eve THIEFFRY, sis 37 rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX
- **Monsieur** ... né le 15 février 1991 à KERMANS SHAH (Irak), de nationalité Irakienne, domicilié au Cabinet de Maître Eve THIEFFRY, sis 37 rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX
- **ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**, dont le siège est sis 138 rue Marcadet, 75018 Paris représentée par son Président, Monsieur Malik SALEMKOUR.
- **ASSOCIATION LE GISTI**, dont le siège est sis 3, villa Marcès, 75011 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Vanina ROCHICCIOLI.
- **LA CIMADE**, dont le siège social est sis 64 rue Clisson 75013 PARIS, représentée par Madame Geneviève JACQUES.
- **ASSOCIATION SALAM NORD PAS DE CALAIS**, dont le siège est sis à la Maison pour Tous, 81 Boulevard Jacquard 62100 CALAIS représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LENOIR.

DEMANDEURS

*Ayant pour Conseil, Maître Eve THIEFFRY, Avocat au Barreau de LILLE,
Y demeurant 37 rue du Général Sarrail, 59100 ROUBAIX.*

CONTRE :

Un arrêté pris par Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 septembre 2017 publié le 14 Septembre 2017 n°2017/747 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle, la fouille de bagages et la visite de véhicules circulant ,arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public :

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PREFET DU NORD

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 19 septembre 2017 est procédé à l'évacuation du camp de migrants de GRANDE SYNTHE situé dans le bois du PUYTOUCK, camp, de plus de 600 personnes, composé d'hommes, de femmes et d'enfants, camp qui s'était reconstitué depuis l'été après l'incendie du 11 avril 2017 ayant détruit le camp dit « humanitaire » de la LINIERE.

Pour se faire, tôt le matin, fort uniquement d'un arrêté Préfectoral en date du 13 septembre 2017 (Arrêté n° 2017/747) fondé sur les dispositions de l'article 8-1 de la Loi du 3 Avril 1955 relative à l'état d'urgence, autorisant les services de polices à procéder « le mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du CPP » dans le secteur en question, les forces de l'ordre, dont plus de 200 CRS, ont encerclé le bois.

L'ensemble des personnes présentes ont été astreintes à monter dans des bus, spécialement affrétés pour cette évacuation et ce normalement à destination de CAO, avec l'indication qu'à défaut d'obtempérer elles feraient l'objet d'une arrestation.

Les personnes refusant de monter dans les cars ou tentant de sortir de la zone bloquée par les forces de l'ordre, après un contrôle d'identité tel qu'autorisé par l'arrêté litigieux, ont effectivement fait l'objet d'un placement en retenue pour vérification de leur droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L611-1-1 du CESEDA puis d'un placement en rétention en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Les tentes, sacs de couchages, couvertures, effets personnels ont été détruits.

La 19 septembre 2017, aux termes d'un communiqué de presse relayé par AFP, le Préfet du Nord indiquait : *« L'opération de mise à l'abri des populations migrantes présentes dans les campements sauvages du PUYTHOUCK à GRANDE SYNTHE a pris fin aujourd'hui à 16H30. Elle a permis de prendre en charge 557 migrants, dont 60 enfants, qui vivaient dans des conditions insalubres, aggravées par l'approche de l'hiver (...) Les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de 16 personnes qui feront l'objet d'une procédure »*

Le 20 septembre 2017, dans la presse (Article NORD ECLAIR : Démantèlement de camps de migrants : un serrage de vis ?), le Sous-Préfet de DUNKERQUE, indiquait que la décision d'évacuation de cette « jungle » avait été « prise de longue date » après un afflux de migrants plus important au mois d'Aout, ce qui était confirmé par le Maire, Damien CAREME. Aux termes de ce même article, le Sous-Préfet soulignait que « le Ministre de l'Intérieur a été clair : pas de point de fixation sur le littoral. »

Dès le lendemain de l'évacuation, les premières familles, totalement démunies, ont commencé à revenir au PUYTHOUCK. Une semaine après, ils étaient à nouveau plus de 400 dans le camp.

Par courrier recommandé en date du 12 octobre 2017, différentes associations intervenant depuis de nombreuses années auprès des exilés de passage sur la commune de GRANDE SYNTHE, en application de l'article L 311-1 et suivant du Code des relations entre le public et l'administration, ont sollicité officiellement tant du Maire de GRANDE SYNTHE que du Sous-Préfet de DUNKERQUE (avec copie au Préfet du Nord) la communication « d'une copie de l'acte par lequel il a été décidé de l'expulsion de ce camp le 19 Septembre 2017 »

Par courrier en réponse en date du 19 octobre 2017, le Maire de GRANDE SYNTHE indiquait :

- Sa position « mettre à l'abri les réfugiés qui avaient en raison de l'incendie, perdu le peu dont ils disposaient »,
- Un constat : « Depuis le 10 avril 2017, nous constatons la présence de réfugiés sur la ville et notamment sur le site du PUYTHOUCK, tout à fait impropre à une telle implantation »
- Son action : « J'ai appelé l'Etat à ses responsabilités pour une mise à l'abri des populations concernées tout en déposant une plainte »

Le maire de conclure que ce dépôt de plainte « ne vaut pas évidemment expulsion mais doit permettre à ce que les réfugiés trouvent une solution temporaire ou pérenne dans notre pays, me refusant à la création d'une « jungle » »

L'évacuation du camp intervenue le 19/09/2017 n'a donc pas pour fondement légal un arrêté municipal d'évacuation (Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales)

Par courrier en réponse en date du 23 Octobre 2017, le Sous-Préfet de DUNKERQUE, sans répondre directement à la demande de communication, confirmait implicitement qu'il n'avait pas pris d'arrêté Préfectoral d'évacuation, indiquant que le 19 Septembre 2017, était intervenue une « mise à l'abri des personnes migrantes installées sur le PUYTHOUCK à GRANDE SYNTHE » et invitant les associations requérantes à « apporter leur concours actif à la politique d'humanité menée par l'Etat. »

Ainsi, il apparaît que la Préfecture du Nord a procédé d'office à l'évacuation d'un terrain sans avoir de titre préalable, délivré par le juge ou obtenu par voie de l'adoption d'un arrêté municipal fondée sur l'existence d'un trouble à l'ordre public, et a instrumentalisé les dispositions de la Loi n°55-385 du 3 Avril 1955 relative à la l'état d'urgence à cette fin.

C'est dans ce contexte que les requérants, justifiant d'un intérêt soit individuel soit collectif à agir, ont saisi la juridiction administrative d'un recours en excès de pouvoir tant contre la décision d'évacuation de Monsieur le Préfet du Nord que contre l'arrêté Préfectoral en date du 13 septembre 2017 (Arrêté n° 2017/747) fondé sur les dispositions de l'article 8-1 de la Loi du 3 Avril 1955 relative à l'état d'urgence, autorisant les services de polices à procéder « le mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du CPP » dans le secteur en question.

II- DISCUSSION :

1- A titre liminaire : Sur l'intérêt à agir des requérants :

Il convient de souligner, à titre liminaire, que l'intérêt à agir des requérants, aussi bien personnes physiques que morales, est parfaitement établi.

En effet, d'une part, Monsieur [nom] disposent sans aucun doute d'un intérêt à agir en ce qu'ils ont été personnellement atteints par les décisions litigieuses, qui leur ont causé un grief. Les associations requérantes, d'autre part, sont recevables à agir à l'encontre de ces décisions, qui lèsent les intérêts collectifs qu'elles défendent.

a) Sur l'intérêt individuel des requérants, personnes physiques :

Les requérants, personnes physiques disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté contesté tout comme de la décision d'évacuation qui s'en est suivie.

Il sera démontré ci-après que ces décisions ont lésé leurs intérêts personnels en ce qu'elles ont porté atteinte à leurs libertés et droit fondamentaux, au nombre desquels la liberté d'aller et venir ou encore le respect de la vie privée.

En effet, l'édition, par le biais d'un détournement de pouvoir et de procédure, de l'arrêté litigieux a abouti à créer une zone de non-droit, les contrôles d'identité prescrits revêtant un caractère généralisé et discriminatoire, et ce d'autant plus que des arrêtés similaires ont été pris quotidiennement par la Préfecture du Nord depuis le 4 avril 2017.

De plus, ces mesures de police ont été employées dans le but d'évacuer le camp de migrants sans titre préalable, en créant un environnement hostile pour les personnes étrangères et en exerçant sur elles une contrainte aussi bien physique que morale, destinée à les astreindre à monter dans les cars. Encerclés par les forces de l'ordre, contrôlés systématiquement et menacés d'une arrestation en cas de refus d'obtempérer, les personnes migrantes n'ont pas librement décidé de monter dans les cars à destination des hébergements.

C'est donc à tort que cette opération a été présentée par la Préfecture comme un processus de mise à l'abri des personnes occupant le camp du PUYTHOUCK. Une telle mise à l'abri ne peut résulter que d'une démarche volontaire des personnes concernées, qui émettent le souhait d'être hébergée.

Tel n'était pas le cas des requérants, qui ont fait partie des personnes ayant été contraintes à monter dans les cars en dépit de leur absence de consentement. Il ressort effectivement de leur témoignage (pièces n°...) que leur montée à bord des cars ne résultait aucunement de leur volonté propre mais de la pression exercée par les forces de l'ordre.

Il résulte de ce qui précède que ces requérants disposent d'un intérêt à agir contre ces décisions répondant aux critères posés par le droit administratif, à savoir un intérêt personnel, légitime, direct et certain.

En effet, en tant qu'occupants du camp de migrants ciblé par les décisions attaquées, les requérants étaient personnellement visés par ces actes. Ils ont eux-mêmes fait l'objet de la décision d'évacuation et auraient tout à fait pu voir leur identité contrôlée sur la base de l'arrêté litigieux.

Leur intérêt, à savoir la défense de leurs droits et libertés au nombre desquels la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, est en outre parfaitement légitime. Le fait que ces personnes soient en situation irrégulière ne signifie pas que la Préfecture puisse les soumettre à des contrôles d'identité généralisés et en cela illégaux. De plus, une restriction de leur liberté d'aller et venir ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure respectueuse des dispositions du Code de procédure pénale et du CESEDA, ce qui n'est pas le cas des méthodes employées par la Préfecture et les forces de l'ordre.

Il ne fait également aucun doute que l'intérêt des requérants à agir à l'encontre des décisions litigieuses est direct et certain.

En effet, le lien étroit entre les décisions contestées et le grief invoqué par les requérants, nécessaire à l'identification d'un intérêt direct à agir, résulte bien du fait que les décisions litigieuses ont porté atteinte à leurs droit et libertés, lésant ainsi leurs intérêts personnels.

Leur intérêt à agir est enfin certain en ce que l'annulation desdites décisions leur apportera un avantage. D'une part, la reconnaissance de l'atteinte portée par les actes litigieux aux droits des

requérants leur procurera une satisfaction morale et contribuera à réparer le traumatisme qui en a résulté. D'autre part, elle permettra de mettre un terme à cette pratique généralisée et, ainsi, d'éviter à ces personnes de subir à nouveau une situation similaire.

Ainsi, l'intérêt à agir des requérants personnes physiques ne pourra qu'être reconnu.

b) Sur l'intérêt collectif des requérants, personnes morales :

L'arrêté litigieux porte une atteinte grave à un ensemble de libertés et droits fondamentaux des personnes étrangères en ce qu'il a permis aux forces de l'ordre d'opérer les contrôles d'identité systématiques prévus par les dispositions relatives à l'état d'urgence sans que des circonstances particulières ne justifient le recours à ce cadre légal.

Les mesures de police prises sur la base de cet arrêté ont ainsi permis ou, à tout le moins, facilité l'évacuation du camp de migrants, décision prise sans aucune base légale, dénaturant totalement l'esprit des dispositions sur lesquelles était fondé l'arrêté.

Or, l'objet statutaire des associations requérantes est précisément de défendre les droits des personnes visées par ces décisions et de combattre ces pratiques illégales.

- Ainsi, l'article 1^{er} des statuts de la **Ligue des Droits de l'Homme** précise que cette association a pour mission de « *défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...)* », qui garantissent le respect des droits et libertés auxquels les décisions contestées ont porté atteinte.

Il résulte de l'article 3, alinéas 1, 2 et 3 que :

« La Ligue des Droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction (...). Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

C'est dans ce cadre que la LDH a été admise à intervenir, au cours de ces derniers mois, au soutien de recours dirigés contre des actes d'application des dispositions relatives à l'état d'urgence (CE, Sect. 11 déc. 2015 n°395.009 ; CE, Requêtes n°395.091 et 395.092 ; CE, 16 janvier 2017, n°406.614) ou contre la constitutionnalité de ces dispositions elles-mêmes (Cons. Constit. Déc. N°2015-527 QPC du 22 décembre 2015 ; 15 janvier 2016, n°395.091 et 395.092). C'est ainsi que la LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris contre un arrêté similaire pris par le préfet de police le 06 avril 2017 tout en soulevant parallèlement une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, telles que modifiées par la loi n°2016-987. Le tribunal administratif a transmis ladite QPC au Conseil d'Etat qui, par une ordonnance du 21 juin 2017, l'a renvoyée au Conseil Constitutionnel (CE, Ordonnance du 21 juin 2017, n°1706126).

Il résulte de ce qui précède que la LDH a manifestement intérêt à agir contre l'arrêté contesté.

- Tel est également le cas du **GISTI**, dont les statuts précisent dans leur article 1^{er} :
« Le Groupe d'information et de soutien aux immigré-e-s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet :
 - *De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*

- *D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *De promouvoir la liberté de circulation ».*

C'est dans ce cadre que le GISTI a été à l'origine de nombreux recours destinés à garantir les droits des personnes étrangères, et notamment ceux des personnes vivant dans le bidonville de Calais (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, n°1508747 ; 19 octobre 2016, n°1607719).

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères. Dès lors, il ne fait aucun doute que le GISTI est recevable à agir à l'encontre des décisions contestées, qui lèsent les intérêts qu'elle s'est donnée pour objet de défendre.

- Il en est de même de la **Cimade**, dont l'objet est, aux termes de l'article I de ses statuts, de « *manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme (...). La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignage, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile* ».

Ainsi, il relève bien de l'objet de l'association d'agir contre l'arrêté litigieux tout comme contre la décision d'évacuation du camp de migrants en ce qu'ils portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend.

L'intérêt à agir de la Cimade ne saurait donc être contesté.

- De la même manière, les statuts de l'association **SALAM** stipulent, dans leur article 1^{er} : « *L'association SALAM (Soutenons, Aidons, Luttons, Agissons pour les Migrants et les pays en difficulté), constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet (...) d'obtenir le respect des droits fondamentaux des migrants* ».

Or, l'introduction d'un recours contre des décisions administratives portant atteinte aux droits et libertés des personnes migrantes constitue bien un moyen d'obtenir le respect de leurs droits fondamentaux et est donc compris dans l'objet statutaire de l'association.

Dès lors, l'association SALAM dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre des décisions attaquées par le présent recours.

- Il résulte de l'article 1^{er} des statuts de la **Fondation Abbé Pierre pour le Logement des Défavorisés** qu'elle a pour but, notamment, « *d'apporter une aide concrète et efficace aux personnes et familles rencontrant de graves difficultés de logement, (...) d'entreprendre les actions nécessaires auprès des instances nationales et internationales publiques ou privées, pour une prise en charge des problèmes liés au logement des personnes en difficulté (...) et de lutter contre toutes les formes de discrimination pour l'accès ou le maintien dans un logement* ».

La Fondation Abbé Pierre s'est ainsi donnée pour objet de lutter contre le mal-logement, quelles que soient les origines, la nationalité ou encore la situation administrative des personnes en difficulté. Or, le camp de migrants du PUYTHOUCK pose nécessairement la question du mal-logement, au vu de la précarité des conditions de vie des personnes y subsistant. La décision d'évacuation du camp de migrants, facilitée par l'arrêté litigieux, a même aggravé cette situation de précarité, ayant conduit les personnes à la nomadité et à l'invisibilisation en ce qu'elles ont été déplacées, parfois contre leur gré, et dispersées sur l'ensemble du territoire français dans le cadre du dispositif des Centres d'Accueil et d'Orientation, ou contraintes à la fuite.

Il résulte de ce qui précède que les décisions litigieuses portent atteinte aux droits et libertés défendus par la Fondation Abbé Pierre, dont l'intérêt à agir ne saurait être contesté.

- Ainsi, la concordance entre l'objet des décisions attaquées et l'objet statutaire des associations requérantes est parfaitement établie, de sorte que l'intérêt à agir de ces personnes morales ne peut qu'être reconnu.

Il sera rappelé à cet effet que le caractère local des décisions préfectorales critiquées n'affecte pas l'intérêt à agir de ces associations nationales, dès lors que lesdites décisions soulèvent, en raison de leurs implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales (CE, SSR., 4 novembre 2015, Ligue Française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n°375.178).

En effet, l'arrêté litigieux, en ce qu'il prescrit des contrôles d'identité systématiques susceptibles de viser spécifiquement les personnes étrangères, n'est pas un acte administratif isolé puisque des arrêtés similaires ont été pris successivement depuis le 4 avril 2017.

En outre, il ressort de l'arrêté même que des contrôles similaires, bien que prescrits sur une période de temps plus restreinte, ont été menés dans d'autres communes de la région. En tout état de cause, une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil constitutionnel à l'occasion d'un litige concernant un arrêté similaire de la Préfecture de police en date du 06 avril 2017 (n°2017-00261), de sorte qu'il ne s'agit aucunement d'une problématique isolée.

Ainsi, la portée des décisions critiquées excède leur seul objet local, de sorte que des associations à ressort national telles que les requérantes disposent d'un intérêt à agir à leur encontre.

Dans ces conditions, l'intérêt à agir des associations requérantes ne fait pas de doute et sera reconnu.

2- Sur le défaut de base légale, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir et l'atteinte à plusieurs libertés fondamentales

➤ Le contexte de la décision contestée :

Suite aux attentats meurtriers en France le 13 Novembre 2015 revendiqués par l'organisation terroriste Etat islamique, l'état d'urgence a été décrété sur l'ensemble du territoire français à partir du 14 Novembre 2015, et ce par Décret n°2015-1475 du même jour ; permettant ainsi l'application des mesures exceptionnelles prévues par les dispositions de la Loi n°55-385 du 3 avril 1955.

Après trois lois de prolongation votées par le Parlement depuis cette date, il était alors envisagé de ne pas reconduire l'Etat d'urgence au-delà du 25 Juillet 2016 compte tenu des nouvelles dispositions de

droit commun votées dans le cadre la Loi n°2016-731 du 3 Juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

Cependant, l'attentat dramatique perpétré à Nice le soir du 14 Juillet 2016 a conduit le Gouvernement à solliciter une nouvelle prolongation par le Parlement de l'état d'urgence, prolongation votée (en urgence) dans la loi du 21 Juillet 2016 et ensuite prolongée.

C'est cette loi qui aux termes de ses articles 4 et 8-1 a donné au Préfet le pouvoir d'autoriser, dans la zone où l'état d'urgence s'applique, les OPJ et le APJ à « procéder aux contrôles des identités prévus au 8° alinéa de l'article 78-2 du Code pénal, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique, ou dans des lieux accessibles au public ». « La décision du Préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation qui ne peut excéder 24 heures ».

Passée presque inaperçue, cette mesure, au terme d'une année d'application, s'est avérée être la mesure de l'état d'urgence la plus utilisée.

« Depuis près d'un an, quelque 2 000 arrêtés préfectoraux ont été pris » (Article Le Monde 23 Juin 2017 « Contrôle d'identité et fouille en vogue sous l'état d'urgence ») avec cette particularité, selon les chiffres compilés par l'Assemblée nationale en décembre 2016, que 4 départements (Seine et Marne, Saône et Loire, Loiret et Nord) concentrent à eux seuls plus de 75% des arrêtés de contrôles et de fouilles.

Autre particularité, cette mesure, n'a fait, à part l'exception notable du recours engagés par la LDH à l'encontre d'un Arrêté du Préfet de police de Paris du 6 Avril 2017 à l'origine de la décision du Conseil d'Etat du 22 Septembre 2017 (N°4111771) de renvoi au Conseil constitutionnel de la question de la conformité à la Constitution de l'article 8-1 de la Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, l'objet d'aucun contentieux devant la juridiction administrative. (Rapport d'information n° 4281 « Contrôle parlementaire de l'état d'urgence » de la Commission des lois de l'Assemblée nationale)

La Loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme promulguée le 30 Octobre 2017 mettant un terme à l'état d'urgence, a pérennisé partiellement cette mesure.

En l'espèce, depuis Avril 2017 , par arrêtés successifs, le Préfet du Nord a autorisé les officiers de police judiciaires et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de polices judiciaires et les agents de polices judiciaires adjoints à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement selon les modalités prévues à l'article 78-2 du Code de procédure civile, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au publics sur les axes suivants :

- Route de Spycker
- Rue de Puythouck
- Avenue de l'Ancien Village
- Avenue de la Polyclinique
- Boulevard de Fédérés
- Rue de la Porte de Lille
- Rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- Sur l'ensemble des axes menant à la zone de Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans le périmètre délimité par l'A16 (entre D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et le D131.
- La sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond-point de Spycker
- La zone de la station-service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- La zone boisée du Puythouck

Soit sur la zone où est localisé le camp des personnes exilées

Depuis, Avril 2017, le Préfet du Nord, a systématiquement et quotidiennement renouvelé son arrêté pour autoriser de 0H à 24H sur ce secteur, le recours aux pouvoirs prévus à l'article 8-1 de la Loi du 3 avril 1955.

Il est établi que le Préfet du Nord a pris des centaines d'arrêtés autorisant sur ce secteur, le contrôle d'identité de toute personne quel que soit son comportement tous les jours et tout le temps et depuis 7 mois.

Et ce, par ailleurs en motivant invariablement ses décisions par les mêmes circonstances générales et d'une grande banalité :

- « la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser. »
- « le flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs »
- « des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter des flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics »

Il en est ainsi de l'arrêté contesté en date du 13 Septembre 2017

➤ Le contrôle de légalité du juge administratif :

S'agissant d'un dispositif de police administratif, le contrôle de sa légalité relève du juge administratif.

La Loi du 20 Novembre 2015 en introduisant un nouvel article 14-1 dans la Loi du 3 Avril 1955, a reconnu la pleine compétence du juge administratif pour connaître des mesures de police administrative prévue par l'état d'urgence.

Le Conseil d'Etat a explicitement affirmé que le juge de l'excès de pouvoir opère un "plein contrôle " des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence (et non plus le contrôle de moindre intensité, dit de "l'erreur manifeste "). Le juge doit donc vérifier, comme l'exige le Conseil constitutionnel, que les mesures présentent un caractère adapté, nécessaire et proportionné (CE, ord., 11 déc. 2015, n° 395009, M. C. D.) ou 394989 ?)

L'arrêté litigieux a certes produit tous ses effets « autoriser les contrôles d'identité pendant 24 H » le 19 septembre 2017, autorisation par ailleurs instrumentalisée pour contraindre les migrants à monter dans les cars ou à défaut pour justifier leur arrestation dans le cadre d'une évacuation qui a, elle aussi déjà eu lieu, celle du camp dit du PUYTHOUCK le 19 septembre 2017.

Cependant cette décision administrative existe toujours et la présente demande d'annulation est recevable conformément à l'avis du CE en date du 6 Juillet 2016 N°398234 et 399135 relatif aux perquisitions ordonnées par le Préfet dans le cadre de la Loi sur l'Etat d'urgence aux termes duquel est

précisé que : « *La circonstance que les décisions aient produits leurs effets avant la saisine du juge n'est pas de nature à priver d'objet le recours* »

A défaut, la décision préfectorale autorisant les contrôles d'identité, les fouilles de bagages et visites de véhicules ne pourrait faire l'objet d'aucun recours juridictionnel effectif au regard de la brièveté de la durée de son action « autoriser pendant 24H les policiers à procéder à des contrôles ». L'inconstitutionnalité de l'article 8-1 de la Loi de 55, fondement légal de l'arrêté contesté, serait de facto démontrée

L'annulation de l'arrêté sollicitée ne procurera pas qu'une satisfaction morale, puisqu'outre le recours indemnitaire éventuel en raison du préjudice subi, elle permettra de mettre un coup d'arrêt à une pratique généralisée attentatoire à plusieurs libertés fondamentales et à un détournement tant de pouvoir que de procédure.

➤ **Un contrôle d'identité illégal :**

Aux termes de l'arrêté en date du 13 septembre 2017, le Préfet du Nord a autorisé les officiers et agents de police judiciaire a procédé à des contrôle d'identité.

Le contrôle d'identité peut être défini comme l'opération qui consiste à inviter une personne à justifier, sur le champ, de son identité soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante.

Les conditions du contrôle d'identité sont réglementées par les articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Il existe deux types de contrôle d'identité. Certains relèvent de la police judiciaire et sont utilisés pour rechercher et arrêter les délinquants. D'autres, comme en l'espèce, sont des mesures de police administrative intervenant de manière préventive avant toute commission d'infraction et ont pour objet de « prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens (article 78-2 du Code de procédure pénale)

L'état d'urgence (Loi du 21 Juillet 2016 créant l'article 8-1 de la Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) a d'une part transféré du Procureur au Préfet la compétence de décider ces mesures de polices administratives et d'autre part élargi les pouvoirs de la police dans ce cadre conférant aux agents outre le droit de vérifier l'identité de toute personne quel que soit son comportement, le droit de fouiller les véhicules et les bagages.

Ce dispositif introduit par l'article 8-1 de la Loi de 1955 reprend en fait les principales caractéristiques du régime du droit commun (renvoi express aux dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale).

Ce contrôle d'identité préventif suppose donc :

- Une autorisation écrite préalable du Préfet qui doit motiver sa décision
- Un pouvoir confié aux officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité aux agents de police judiciaire.
- La limitation dans l'espace et dans le temps, la loi disposant que cette autorisation ne saurait excéder 24 heures.

Le conseil constitutionnel a encadré strictement le recours à des contrôles d'identité à caractère préventif.

Dans sa décision du 5 aout 1993 (décision n°93-323), il considère que « *la pratique des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* » et

que « s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle »

Le Préfet a donc l'obligation de motiver son arrêté et indiquer pourquoi il a été amené à retenir cette solution.

Par ailleurs, aux termes d'une décision en date du 24 Janvier 2017, n° 2016-606/607, le Conseil constitutionnel est venu valider « à nouveau » la constitutionnalité de ces contrôles d'identité préventifs sur réquisition du Procureur de la République fondées sur les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale mais en émettant toute fois trois réserves d'interprétation :

- La détermination des lieux et périodes de contrôle doit être en lien avec la recherche des infractions visées par la réquisition
- Le respect de la liberté d'aller et venir fait obstacle au cumul des réquisitions portant sur des lieux et périodes différentes qui conduiraient à des contrôles généralisés dans le temps et l'espace.
- Les réquisitions ne peuvent avoir pour finalité le contrôle de la régularité du séjour des étrangers.

Le fait que ces contrôles d'identité préventifs soient ordonnés par une autorité administrative, le Préfet et non une autorité judiciaire, le Procureur, ne les exonère pas de ces exigences.

Or, en l'espèce, il est démontré :

- **Un cumul d'arrêtés autorisant la pratique de contrôles d'identité discrétionnaires, généralisés dans le temps et dans l'espace portant atteinte à la vie privée et la liberté d'aller et venir**

Il ressort des dispositions de l'article 8-1 de la Loi de 1955 que les arrêtés du Préfet (comme les réquisitions du procureur de la République) ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés et limités dans le temps en l'occurrence 24 H.

En l'espèce, il est démontré que le Préfet du Nord depuis un premier arrêté en date d'avril 2017 autorisant les forces de l'ordre à procéder à des contrôles d'identité préventif sur la zone dite du PUYTOUCK et ses abords le 10 Avril 2017 de 0H à 24H, a depuis systématiquement renouvelé à l'identique cet arrêté, dont l'arrêté contesté, de manière à autoriser ces contrôles tous les jours, tout le temps sur toutes personnes et ce jusqu'à fin octobre 2017 soit pendant 7 mois autorisant ainsi « une pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps et dans l'espace »

Il est également établi concernant cette même zone du PUYTOUCK, que de façon systématique, le Préfet du Nord prenait le même jour, 7 arrêtés différents visant les jours différents de la semaine de manière à ainsi contourner la limitation de durée expressément prévue par l'article 8-1 de la Loi de 1955.

Pour exemple, le 13 Septembre 2017 a été pris 7 arrêtés identiques autorisant un contrôle d'identité préventif de 0H à 24 H du Dimanche 17 Septembre au Samedi 23 septembre 2017 puis le 20 Septembre 2017 a été pris 7 arrêtés identiques autorisant un contrôle d'identité préventif du Dimanche 24 Septembre au Samedi 30 Septembre 2017 et ce ainsi de suite.

Ainsi des centaines d'arrêtés ont été pris, dont l'arrêté contesté, créant de par leur cumul une zone de non droit portant atteinte à plusieurs libertés fondamentales et en particulier à la liberté d'aller et venir.

L'arrêté contesté doit donc être annulé.

- **Sans justification de la réalité d'une menace à l'ordre public**

Aux termes de l'arrêté contesté (mais également des précédents et des suivants), la décision du Préfet de recourir à ces contrôles d'identité préventifs résulte :

- *Du « niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence » créant « des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité »*
- *Des « flux importants de véhicules régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs. »*
- *De « la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-plage, qu'il convient de sécuriser ».*

Si le Conseil d'état a interprété les dispositions de la Loi de 1955 comme permettant de prononcer des mesures prévues par elle (une assignation à résidence en l'espèce) pour des motifs d'ordre public étrangers à ceux ayant justifié l'état d'urgence (CE Sect 11/12/2015 n°395009), il n'en demeure pas moins que le motif d'ordre public en question doit être précisément et clairement énoncé dans l'arrêté.

Faisant application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel précitée imposant aux autorités décidant d'un contrôle administratif de justifier « des circonstances particulières établissant l'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle », par décision en date du 13 Septembre 2017 n°16-22967, la 1^o Chambre civile de la Cour de Cassation a déjà jugé que « la référence au plan vigipirate et à l'état d'urgence ne saurait fonder, à elle seule, un contrôle d'identité » préventif.

Il incombe au Préfet de dûment motiver son arrêté à indiquer pourquoi il a été amené à retenir cette solution pour ce lieu et cette date.

En l'espèce, outre la référence à l'état d'urgence, les éléments de faits très banals avancés dans l'arrêté à savoir « le flux importants de véhicules », ne permettent pas d'identifier l'existence de menaces à l'ordre public et ne sauraient constituer « des circonstances particulières établissant l'atteinte à l'ordre public » susceptibles de pouvoir motiver le recours à un contrôle d'identité préventif.

La zone visée par l'arrêté englobe le bois du PUYTHOUCK et ses abords composés d'une zone commerciale et d'une zone résidentielle.

Ces allers et venues de véhicules n'ont dès lors rien de particulier et ne peuvent démontrer l'existence d'éléments sérieux caractérisant le risque de menace à l'ordre public au moment et à l'endroit où le contrôle d'identité a été opéré.

A défaut de ces éléments sérieux, l'illégalité de l'arrêté litigieux doit être constatée.

- **Détournant les mesures relevant de l'état d'urgence comme outil de gestion des problèmes migratoires sur le littoral.**

Le Tribunal ne saurait être dupe de l'utilisation de ces mesures de contrôle d'identité administrative, dans ce secteur du Puythouck notoirement connu comme lieu de « fixation » des migrants souhaitant se rendre en Angleterre pour y solliciter l'asile politique..

Tant la Commission des Lois de l'Assemblée nationale (Rapport d'information n° 4281 « Contrôle parlementaire de l'état d'urgence » de la Commission des lois de l'Assemblée nationale en date du 6 Décembre 2016) que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH Avis en date du 26 Janvier 2017) sur le suivi de l'état d'urgence et les mesures antiterroristes de la Loi du 21 Juillet 2016) dénoncent ces pratiques constitutives d'un détournement de l'état d'urgence et mettent justement en exergue l'emploi de mesures de police relevant de l'état d'urgence pour lutter contre l'immigration clandestine sur le littoral.

« L'emploi de mesures de police relevant de l'état d'urgence pour des motifs étrangers aux circonstances ayant conduit à la déclaration de celui-ci constitue, pour la CNCDH, un motif de préoccupation majeur. La Commission des lois de l'Assemblée nationale a elle-même insisté sur le fait que "l'état d'urgence [avait] permis de prendre des mesures tendant moins à lutter directement contre la menace terroriste qu'à atteindre un objectif général de maintien de l'ordre " .

« Ce phénomène se traduit essentiellement de plusieurs manières.

Est d'abord observé un détournement de la loi de 1955, déjà dénoncé par la CNCDH dans ses avis des 18 février et 15 décembre 2016, consistant à mobiliser les moyens offerts par le régime de l'état d'urgence, en lieu et place de procédures judiciaires, voire de police administrative de droit commun, de façon à faire l'économie du respect des garanties dont celles-ci sont entourées.

Les contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules, massivement utilisés, s'inscrivent désormais, selon la Commission des lois de l'Assemblée nationale, "dans une réponse banalisée à des risques et non plus dans un cadre exceptionnel de riposte à une menace imminente " . Entendu par la CNCDH (32), le Professeur Jean-Baptiste Perrier a souligné en ce sens que "l'intérêt de l'état d'urgence n'est donc pas tant ses mesures que sa souplesse, car il implique moins de contrôle qu'une procédure judiciaire (...) c'est cette souplesse qui justifie la prolongation [de ce régime] " .

Il arrive ensuite que l'administration se fonde sur la loi relative à l'état d'urgence plutôt que de recourir à ses pouvoirs de police générale, de façon à ce que le non-respect de ses prescriptions soit plus sévèrement puni et qu'il puisse l'être sur-le-champ, dans le cadre des procédures de la comparution immédiate. Tel a manifestement été l'objectif poursuivi par l'administration lorsque, lors de l'opération d'évacuation du bidonville de Calais, elle a décidé de prendre des arrêtés instituant des zones de protection ou de sécurité (article 5 de la loi de 1955). Aucun lien direct ou indirect n'était susceptible d'être raisonnablement établi entre les actions d'accès au droit et autres mobilisations collectives d'aide aux migrants, qui ont ainsi été empêchées, et les nécessités de la lutte anti-terroriste. En tout état de cause, il était loisible au préfet de faire application des mesures d'interdiction prévues dans le droit commun par le code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé, dans son rapport du 6 décembre 2016, que "pour légale qu'elle soit, l'utilisation de l'état d'urgence pour assurer le maintien de l'ordre peut parfois surprendre et donner l'impression d'une démesure des outils mobilisés " . Elle s'est en conséquence prononcée en faveur d'un "recentrage " de l'état d'urgence, "afin de réserver l'utilisation

de ce dispositif d'exception à la lutte contre les menaces qui ont conduit à sa déclaration " .

La CNCDH souscrit pleinement à cette position, considérant que les exigences de la prééminence du droit nécessitent impérativement que la loi circoncrive nettement et fermement le champ d'application des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. Elle considère en effet que le droit en vigueur, où "tout se passe comme si (...) le pouvoir exécutif définissait l'étendue des droits et libertés reconnus aux citoyens ", est incompatible avec les principes de l'Etat de droit.

L'arrêté contesté, inscrit dans une pratique de cumul d'arrêtés préfectoraux identiques, sans justification de la réalité d'une menace à l'ordre public mais dans un but de lutte contre les points de « fixation » des migrants sur le littoral dénoncé par le Ministre de l'intérieur sans lien avec l'état d'urgence, constitue un détournement de pouvoir

Enfin, l'arrêté contesté doit donc être annulé pour erreur de droit en ce qu'il porte une atteinte disproportionnée et injustifiée au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir et en ce qu'il ne fait pas obstacle à la mise en place par les forces de l'ordre de contrôles d'identité et de fouilles discriminatoires.

3- Sur le détournement de procédure :

Le cumul d'arrêtés préfectoraux sur cette zone du PUYTHOUCK, au décours immédiat de la destruction du camp dit humanitaire de la LINIERE et de l'implantation des premiers migrants dans ce bois, a permis de mettre en place un espace où les forces de l'ordre pouvaient procéder au contrôle d'identité de toute personne quel que soit son comportement tout le temps, et ainsi définir un espace de non droit, en particulier pour les exilés où « le pouvoir exécutif définissait l'étendue des droits et libertés reconnus aux personnes », incompatible avec les principes de l'Etat de droit tel que dénoncé par la CNCDH dans son dernier avis.

L'arrêté en date du 13 Septembre 2017 autorisant un contrôle d'identité préventif du 0H à 24H sur la zone du PUYTHOUCK et l'utilisation qui a été faite de la restriction à la liberté d'aller et venir en découlant pour permettre la réalisation d'une évacuation illégale en est la parfaite démonstration.

De longue date, comme l'indique lui-même le Sous-Préfet de Dunkerque et le confirme le Maire de Grande-Synthe, a été décidé de procéder à l'évacuation des plus de 600 personnes exilées, hommes, femmes, familles, enfants présent sur le camp dit du PUYTHOUCK depuis plusieurs mois.

Cette expulsion de terrain avec le concours de la force publique a été réalisée le 19 Septembre 2017 sans obtention d'un titre, soit délivré par le juge autorisant l'expulsion, soit obtenu par la voie de l'adoption d'un arrêté municipale fondée sur l'existence d'un trouble à l'ordre public.

Lorsqu'une occupation a lieu sur un terrain appartenant au domaine public, le propriétaire du terrain, (en l'espèce, le département, la zone du PUYTHOUCK étant classée « réserve naturelle régionale ») doit obtenir une décision du Tribunal administratif ordonnant l'expulsion des occupants à défaut celle-ci est illégale. Voir CE 24 Novembre 2006 N°291294.

Sans décision de justice préalable, l'évacuation d'un terrain peut être réalisée par une décision administrative du maire ou du préfet. Le maire détient un pouvoir de police général qui lui permet de prendre des arrêtés pour le maintien de l'ordre public (article L2212-2 du Code général des collectivités)

En principe, le Préfet ne peut pas prendre d'arrêté d'évacuation à l'exception de deux cas strictement limités par la loi (article 2215-1 du Code général des collectivités territoriales) supposant la démonstration préalable de la défaillance du maire.

A défaut de titre exécutoire, ce qui suppose une décision de justice d'expulsion notifiée et une tentative d'expulsion par huissier préalable infructueuse, ou l'expiration des délais prescrit par l'arrêté municipal d'évacuation, le concours de la force publique ne peut être octroyé.

En réponse au courrier en date du 12 Octobre 2017 de différentes associations intervenants depuis de nombreuses années auprès des exilés de passage sur la commune de Grande-Synthe dont deux requérantes du présent recours, la Cimade et Salam, sollicitant la communication de « la copie de l'acte par lequel il a été décidé de l'expulsion de ce camp le 19 Septembre 2017 », le Préfet du Nord a répondu qu'il s'agissait d'une mesure de « mise à l'abri » et donc implicitement qu'il n'y avait pas eu expulsion ou évacuation avec concours de la force publique.

Monsieur le Préfet vise expressément les dispositions de l'article L345-2-2 du Code de l'action social et des familles imposant à l'Etat d'offrir un hébergement à tout moment à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

Au terme de son communiqué en date du 19 Septembre 2017, Monsieur le Préfet parle « d'opération humanitaire », permettant de « conduire vers des centre d'accueil et d'orientation (CAO) les personnes présentes »

Or la mise à l'abri ne saurait être contrainte.

Aux termes de la charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO) élaborée conjointement par le Ministère de l'intérieur et le Ministère du logement et l'habitat durable de Juillet 2016 il est rappelé en préambule que :

*« Parallèlement aux actions conduites pour assurer la sécurisation de la frontière franco-britannique et déjouer les tentatives d'intrusion illégale dans le port ou le tunnel sous la Manche, le ministère de l'Intérieur et le ministère du logement et de l'habitat durable ont décidé que chaque migrant présent dans ces campements doit pouvoir, **s'il en manifeste le souhait** et s'il renonce à rejoindre illégalement le Royaume-Uni, se voir proposer une mise à l'abri ailleurs que dans les zones d'implantation des campements » (...)*

*« Afin de permettre la résorption des campements et de garantir la prise en charge, dans des conditions satisfaisantes, de l'ensemble des migrants souhaitant les quitter, il a été décidé de maintenir le dispositif des CAO sur une période plus longue Afin de permettre la résorption des campements et de garantir la prise en charge, dans des conditions satisfaisantes, de **l'ensemble des migrants souhaitant les quitter**, il a été décidé de maintenir le dispositif des CAO sur une période plus longue »*

Concernant les modalités d'entrée dans le dispositif CAO, cette même Charte précise que :

- Que l'identification des migrants volontaires se fait par le biais de maraude intervenants sur le site concernés.
- Que l'orientation en CAO se fait avec l'accord du migrant suite à une information complète délivrée lors des maraudes.
- Que des travailleurs sociaux accompagnent les migrants jusqu'au CAO

Tel n'a pas été le cas.

Les personnes exilées présente sur le camp du PUYTHOUCK le 19 septembre 2017 ont fait l'objet d'une « mise à l'abri forcée » c'est-à-dire une évacuation sans titre avec le concours de la force publique

L'arrêté en date du 13 Septembre 2017 autorisant les contrôles d'identités sur la zone du PUYTHOUCK le 19/09/2017 pendant 24H a été instrumentalisé à cette fin :

- Permettant de mobiliser les forces de l'ordre nécessaire à l'encerclement du camp et aux opérations d'expulsion
- Permettant de procéder à l'arrestation des personnes qui tentaient d'échapper à cette évacuation
- Permettant de contraindre les exilés à accepter une « mise à l'abri »

Ceci est démontré par :

- La presse relatant le déroulement des opérations du 19 Septembre 2017 dans de très nombreux articles et reportages et notamment :
 - Article NORD ECLAIR en date du 20 Septembre 2017 : Hier, une évacuation à Grande-Synthe : « Tôt hier matin, plus de 200 policiers et gendarmes mobiles ont encerclé le bois du Puythouck à Grande-Synthe pour procéder au démantèlement de cette « jungle » sauvage du Dunkerquois. (...) Quelques migrants sont passés entre les mailles du filet. »
 - Article France info relayant une dépêche AFP en date du 19/09/2017 : Migrants : Le camp de Grande-Synthe en cours d'évacuation

« Le campement de Grande-Synthe, dit du Puythouck, était en cours d'évacuation ce mardi matin. "**Une opération de police est en cours**", a indiqué de son côté la préfecture du Nord, sans précision. Environ **200 CRS et policiers étaient mobilisés pour cette évacuation**, a précisé la source policière. (...) A proximité de Grande-Synthe, le trafic sur l'A16 était perturbé en raison de la présence sur la voie de **migrants, qui tentaient de fuir l'opération d'évacuation**, a rapporté la source policière. Selon une bénévole d'Emmaüs Grande-Synthe, **la police a encerclé le campement et fermé le secteur, laissant les associatifs à l'extérieur.**
- Les nombreuses photographies et vidéo prises et relayées par la presse montrant la présence massive des forces de l'ordre et l'encerclement des personnes présentes sur le site, effectué tant par policiers que par les véhicules de police, la destruction des quelques biens appartenant aux exilés (tentes, sac de couchage etc. ... mis dans ces bennes
- Les témoignages de nombreux bénévoles des associations présents sur le site du PUYTHOUCK ce jour-là attestant du dispositif policiers mis en place, de l'encerclement des personnes exilées pendant plusieurs heures sans information sur leur destination, de l'arrestation des personnes qui tentaient de partir, de la contrainte physique exercées sur les exilés, du barrage physique mis en place par les forces de l'ordre empêchant aux associatifs tant l'accès au site « sécurisé » qu'aux personnes exilées objet de la mesure d'expulsion
- Le témoignage d'exilés concernés par la mesure en place attestant du déroulement des opérations policières tant dans sa dimension violente que contraignante. (insultes, défaut d'information, destruction des biens ...)
- Le procès-verbal de 3 exilés, refusant de monter dans le bus, arrêté lors de ces opération d'évacuation sur la base d'un contrôle d'identité tel qu'autorisé par l'arrêté litigieux, puis placé en retenue pour vérification de leur droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L611-1-1 du CESEDA et enfin conduit en rétention en exécution d'une mesure d'éloignement.

Procès-verbal indiquant expressément que les services de police étaient requis « afin de procéder le Mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale sur les secteurs cités dans l'annexe 3 de l'arrêté joint au présent » à savoir l'arrêté contesté.

- Le communiqué de presse du Préfet Nord en date du 19 septembre 2017 faisant état de 16 arrestations dans le cadre de cette opération de « mise à l'abri »
- Les déclarations du Sous-Préfet de Dunkerque au lendemain de l'opération d'évacuation dans la presse explicitant les motifs de cette opération : « Le Ministre a été clair : Pas de point de fixation sur le littoral »

Ce procédé a été déjà utilisé à plusieurs reprises pour évacuer en toute illégalité les personnes exilées présentes dans le bois du PUYTHOUCK.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont ordonné la prolongation de la fermeture de l'aire de repos de camionneurs de Grande-Synthe en juillet, en août et en octobre.

La lecture de la motivation des arrêtés d'août et octobre permet « d'apprendre » qu'il y a eu des évacuations des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du puythouck les 13, 19, 24 et 28 juillet 2017".

Il n'existe aucune décision ou arrêté autorisant ces évacuations des 13, 19, 24 et 28 juillet.

En revanche, des arrêtés "contrôles d'identité et fouilles" ont été pris pour que des contrôles aient lieu à Grande Synthe les 13, 19, 24 et 28 juillet.

Dans l'arrêté "prolongation fermeture de l'aire de repos" d'octobre, l'expulsion du Puythouck du 19 septembre est incluse dans "il y a eu des évacuations des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du puythouck les 13, 19, 24, 28 juillet 2017 et 19 septembre".

Plusieurs associations dont Médecin du Monde et The Refugee women's Centre dénoncent les conséquences de ces expulsions répétées en dehors de tout cadre légal : « Ce type d'action diminue la confiance des femmes et des familles envers l'Etat français, réduit les chances que ces personnes demandent l'asile en France et pousse d'autant plus les personnes vulnérables à prendre des risques énormes pour atteindre un autre pays qu'ils perçoivent comme étant plus juste et plus à l'écoute de leurs besoins.

En conséquence les premières familles ont commencé à revenir au PUYTHOUCK dès le lendemain et d'autres sont arrivés au cours des jours suivants. En plus du traumatisme que ce genre d'action crée chez des personnes qui sont déjà vulnérables et sans suivi psychologique, cette expulsion les a rendus matériellement pauvres alors qu'ils n'avaient déjà pas grand-chose. »

Outre le fait que ces expulsions illégales font l'objet elles même d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, il est démontré que l'administration a utilisé pour arriver à un but précis, à savoir bénéficier de la contrainte de la force public pour une évacuation illégale, une procédure à savoir le contrôle d'identité préventif, réservée par les textes à des fins autres que celles poursuivies, ce qui lui a permis d'éviter d'accomplir les formalités plus lourdes et plus protectrices des droits des exilés prévues par la procédure qui auraient dû être normalement utilisées.

L'arrêté du Préfet du Nord en date du 13 septembre 2017 doit donc être annulé.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de LILLE :

- **ANNULER** l'arrêté du Préfet du NORD en date du 13 septembre 2017 publié le 14 septembre 2017 n°2017/747
- **SUBSIDIAIREMENT, SURSEoir** à statuer dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel saisi de la question de la conformité à la Constitution de l'article 8-1 de la Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la sommes de 1000 euros sur le fondement de l'article L761 du code de justice administrative au profit de chaque requérant.

Pour recours
Le 14 Novembre 2017
Eve THIEFFRY